



Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE KINTZHEIM – 67600

Arrête du Maire n°22/2024

**portant réglementation de l'accès à certaines voies, portions de voies
ou à certains secteurs du massif forestier du Haut-Koenigsbourg**

Le Maire de la Commune de Kintzheim,

Vu le Code Forestier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, L. 2213-2 et L. 2213-4

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 362-1

Vu le Code de la Route

Vu la circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Sélestat n°819/2015 du 22 septembre 2015 portant fermeture des voies et chemins du massif du Haut-Koenigsbourg, à l'exception de la route forestière du Haut-Koenigsbourg, de la route forestière du Heidenbuehl (jusqu'à l'intersection avec la route forestière du Heidenbuehl-Wick) et de la route forestière de la chapelle de l'Aigle (jusqu'à la chapelle de l'Aigle)

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques

CONSIDERANT la richesse patrimoniale (floristique et faunistique) de la forêt du Haut-Koenigsbourg

CONSIDERANT la fragilité et l'instabilité des sols en milieu montagnard (érosion)

CONSIDERANT la vocation sociale du massif forestier, lieu de tranquillité et de découverte

CONSIDERANT la traversée du massif par la « Transvosgienne » (circuit VTT) et par de nombreux circuits balisés par le Club Vosgien

CONSIDERANT la fréquentation importante du site par les promeneurs - randonneurs et les vététistes, renforcée par la proximité du château du Haut-Koenigsbourg, haut lieu touristique en Alsace

CONSIDERANT les risques, en termes de sécurité, d'une cohabitation entre marcheurs - vététistes et véhicules à moteur

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la forêt communale du Haut-Koenigsbourg, par ailleurs écocertifiée PEFC

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des voies et chemins du massif forestier communal du Haut-Koenigsbourg, à l'exception de la route forestière du Haut-Koenigsbourg sise sur les bans des communes de Kintzheim et Oschwiller, de la route forestière du Heidenbuehl (jusqu'à l'intersection avec la route forestière du Heidenbuehl-Wick) implantée sur les bans des communes de Châtenois et

Kintzheim, et de la route forestière de la chapelle de l'Aigle (jusqu'à la chapelle de l'Aigle) située sur le ban de Kintzheim, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'interdiction de circuler sur les voies et chemins forestiers ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- pour des opérations de police, de secours ou de sauvetage (pour lesquelles toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler),
- par les représentants du propriétaire de la forêt communale (élus et agents de la Ville),
- par les gestionnaires de la forêt,
- par les personnes dûment assermentées, chargées d'assurer la surveillance des milieux dans l'exercice de leurs fonctions,
- par les ayant-droit suivants :
 - propriétaires et exploitants de fonds desservis par les chemins et voies de passage,
 - par toute personne détentrice d'une autorisation de circuler délivrée par la Ville de Sélestat, notamment :
 - collaborateurs de la Ville de Sélestat ou toute autre personne chargée d'une mission d'étude, de restauration ou d'entretien des milieux et des équipements,
 - locataires de chasse dans le cadre des opérations de chasse, réalisées dans les conditions fixées au cahier des charges des chasses communales,
 - garde-chasse dans le cadre de ses missions cynégétiques,
 - concessionnaires de bois,

qui sont autorisés à circuler et stationner dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5.

Article 3 : Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en mairie de Sélestat par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du/des véhicule(s) concerné(s),
- le nom, les références ou le plan des voies concernées par la demande de dérogation,
- la période pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Dans le cas des concessionnaires de bois, le permis d'enlever vaut autorisation de circuler sur les chemins et layons desservant les lots de bois concernés, pendant le délai et dans les conditions fixées au cahier des charges de la vente de bois.

La liste des autorisations délivrées est communiquée à la mairie de Kintzheim.

Article 4 : Les autorisations délivrées devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 : La circulation des véhicules faisant l'objet d'une dérogation est limitée à 30 km/h et interdite à compter d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

La signalisation correspondante sera apposée.

Cette disposition ne pourra faire obstacle au libre exercice des missions de surveillance, de police judiciaire et de secours publics des services habilités par la loi.

Article 6 : Sur les routes forestières du Haut-Koenigsbourg, du Heidenbuehl (partie ouverte à la circulation) et de la Chapelle de l'Aigle (partie ouverte à la circulation), la circulation des véhicules est limitée à 30 km/h et interdite à compter d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

Le brouage du cerf, à savoir du 1^{er} septembre au 10 octobre inclus, la circulation des véhicules est interdite sur la route forestière du Haut-Koenigsbourg.

La signalisation correspondante sera apposée.

Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20240410-22-2024-AR
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Par ailleurs, sur ces routes forestières, tout stationnement en dehors des lieux prévus à cet effet est interdit (cette disposition ne s'applique pas aux véhicules cités à l'article 2). Le stationnement de nuit est interdit.

Ces dispositions ne pourront faire obstacle au libre exercice des missions de surveillance, de police judiciaire et de secours publics des services habilités par la loi.

Article 7 : Les routes forestières du Haut-Koenigsbourg, du Heidenbuehl (partie ouverte à la circulation) et de la Chapelle de l'Aigle (partie ouverte à la circulation) pourront être exceptionnellement fermées pendant certaines périodes de l'année et pendant les travaux d'exploitation, par arrêté motivé du Maire de Kintzheim, sur proposition des agents de l'Office National des Forêts, notamment en cas d'événements climatiques rendant la circulation des véhicules dangereuse (précipitations importantes, enneigement abondant, risques d'incendies...).

La signalisation temporaire correspondante sera apposée. Pour des raisons de sécurité, la fermeture pourra être rendue opérationnelle sur le terrain avant la prise de l'arrêté.

Article 8 : Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation sur les sites concernés.

Article 9 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R. 362-1 à R. 362-5 du Code de l'environnement, R.163-6 du Code forestier, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} ou 5^{ème} classe,
- ou une immobilisation du véhicule prononcée par le tribunal.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Madame la Secrétaire de Mairie, M. le Capitaine de la Gendarmerie, tous les agents de la Force Publique, M. le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, toutes les personnes habilitées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Kintzheim, le 10 avril 2024

Le Maire
Christian SCHLEIFER

DESTINATAIRES:

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- Tribunal d'instance de Sélestat
- Gendarmerie Nationale
- ONF
- Mairies de Sélestat et de Châtenois
- Police Municipale
- Brigade Verte
- Château du Haut-Koenigsbourg
- Société de Chasse du Haut-Koenigsbourg
- Club Vosgien de Sélestat - Haut-Koenigsbourg
- A afficher

Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20240410-A22-2024-AR
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024